

2022

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE MEILLON

## **Titre premier. - Dispositions générales**

Le cimetière est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune.

**Article 1er** : La sépulture du cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er quels que soient leur domicile et lieu de leur décès.

**Article 2** : Le cimetière est composé :

- De parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation
- D'un columbarium de 12 cases verticales.
- D'un jardin du souvenir
- D'un caveau communal

**Article 3** : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures en terrain commun, soit dans des sépultures concédées.

**Article 4** : Aucun dépôt ou scellement d'urne cinéraire ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une sépulture, déposées dans une case au columbarium ou scellées sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent être dispersées dans l'espace affecté à cet effet, appelé « Jardin du souvenir ».

**Article 5 :** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Toutes les places seront délimitées exactement sur plan par la mairie. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la mairie, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

La mairie ne pourra être tenue pour responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

**Article 6:** Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Lors de l'attribution d'une concession, une visite sur place permettra d'indiquer au concessionnaire l'emplacement exact de sa concession.

**Article 7:** Un fichier est tenu à la mairie pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la concession, la date d'achat de la concession, la durée.

Entre chaque sépulture, un espace libre de 30 cm, appartenant à la Commune, doit être maintenu à la tête et au pied et sur les côtés.

**Article 8:** Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

**Article 9 :** La plantation d'arbres sur les sépultures est interdite : est considérée comme arbre toute plantation atteignant une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les autres plantations sont faites, sans aucune exception, dans les limites de l'emplacement accordé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter sur les tombes voisines. Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur empiètement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées ou abattues. Si ces plantations présentent un danger grave et imminent pour la sécurité, la Commune procédera d'office à l'abattage ou à l'élagage.

**Article 10 :** Toutes les sépultures doivent être entretenues par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire ou croix tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité, la Commune procédera d'office à l'enlèvement des monuments, pierres ou croix dangereux.

## **Titre II. – Inhumations en terrain commun**

**Article 11** : Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements désignés par le Maire. Ces emplacements sont gratuits.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1,30 m de largeur et 2 mètres de longueur.

**Article 12** : Aucune fondation, aucun scellement, aucun caveau ne peut être effectué dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

**Article 13** : Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la Commune à l'expiration d'un délai de cinq années après l'inhumation.

## **Titre III. – Inhumations dans les terrains concédés**

**Article 14** : Des terrains peuvent être concédés pour fonder des sépultures particulières. Ces terrains, également appelés « concessions », sont désignés par le Maire.

**Article 15** : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière, devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article 16** : Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 17** : Le tarif des concessions cinquantenaires est de 90,00€ le mètre carré.  
Les paiements se feront par chèque à l'ordre du Trésor Public

**Article 18** : Après paiement du prix de la concession, le concessionnaire se voit remettre un titre de concession.

Les contrats de concession ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire a un délai de 6 mois à partir de la date du titre de concession pour la construction du caveau.

**Article 19** : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Article 20** : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau.

L'ouverture des caveaux doit être close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est replacée.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

**Article 21 :** La dimension des concessions, habillage compris :

- Nouveau cimetière : - 4 places : 1,50 m / 2.44 m, soit 3.66 m<sup>2</sup>
  - 6 places : 2.50 m/ 2.44 m, soit 6.10 m<sup>2</sup>
- Ancien cimetière : - 2 places (superposées) : 1 m/ 2.44m, soit 2.44 m<sup>2</sup>
  - 2 places (cote à cote) : 1.50 m/ 2.44 m soit 3.66 m<sup>2</sup>
  - 4 places : 1.50 m/ 2.44 m soit 3.66 m<sup>2</sup>

Dans le cas d'alignement avec d'anciens monuments ces largeurs pourront être éventuellement modifiées par l'administration communale.

**Article 22 :** Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments dont la hauteur ne peut pas être supérieure à 1,00m.

**Article 23 :** Le renouvellement des concessions doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

En l'absence de renouvellement, la Commune peut reprendre la concession à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

**Article 24 :** Lorsqu'une concession aura cessé d'être entretenue, et est ainsi reconnu en état d'abandon après la période fixée par la loi, le maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes (cf. annexe 1)

#### **Titre IV. – Caveau communal et ossuaire**

**Article 25 :** Un caveau provisoire communal peut recevoir temporairement dans la limite des 6 mois, les corps qui doivent être inhumés dans l'attente du choix de la sépulture, de l'aménagement ou de la construction d'une sépulture, à titre gratuit ( cf délibération 45/2022 du 23/11/2022)

**Article 26 :** Pour être admis dans un caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu, tant des causes du décès que de la durée du séjour. Pour un dépôt de corps supérieur à 6 jours, le cercueil devra être hermétique (cercueil zingué).

**Article 27 :** Un corps ne peut y être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

**Article 28 :** L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Le séjour d'un corps dans le caveau communal ne doit pas excéder six mois.

Passé le délai de six mois, si le corps du défunt est toujours dans le caveau communal, la Commune l'exhumera pour l'inhumer en terrain commun, aux frais de la famille.

**Article 29:** La Commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire dans le cimetière communal.

## **Titre V. - Espace cinéraire**

**Article 30 :** Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes cinéraires ou d'y reprendre les cendres. Les personnes désirant obtenir une case au sein du columbarium, devront s'adresser à la Mairie.

**Article 31 :** La Commune est chargée de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

**Article 32 :** Le régime applicable aux concessions de case au columbarium est le suivant :

- chaque case est destinée à accueillir 4 urnes de taille moyenne ; les familles sont informées de ces dimensions et ne pourront en aucun cas demander d'indemnisation ou de dégrèvement du tarif de la concession dans l'hypothèse où la dimension des urnes choisies ne permettrait pas le dépôt de 4 urnes dans la case concédée.
- les cases sont concédées pour une durée de 50 ans.
- le prix de la case concédée est de 1 000 € ( cf délibération 46/2022 du 23/11/2022 )
- le renouvellement de la concession de case doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. En cas de non renouvellement de la concession, les cases seront reprises par la Commune dans un délai de deux ans après l'expiration et les cendres seront dispersées au jardin de souvenir et l'urne détruite après un an et un jour.
- le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession,
- la Commune reprend les concessions à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

**Article 33 :** L'entretien et la décoration du columbarium se feront selon les règles suivantes :

- les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium, uniquement pendant le temps du fleurissement. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
- Si le concessionnaire ou ses ayants-droit souhaitent faire identifier la case, l'identification se fera par une plaque fournie et gravée par la Commune aux frais du concessionnaire.

- la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, plaques commémoratives,...) est interdite ; en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis ni indemnisation.
- toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

**Article 34** : Un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des habitants de la commune et aux membres de leur famille.

Après autorisation du Maire obtenue par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres seront versées directement ou dispersées sur le carré non personnalisé.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir. Le jardin du souvenir est entretenu par la Commune.

## **Titre VI. - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance**

**Article 35** : Les convois sont introduits dans le cimetière par l'entrée principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

**Article 36** : Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**Article 37** : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 38** : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées.

**Article 39** : Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les déchets issus de l'entretien courant des emplacements (feuilles mortes, fleurs fanées, objets de décoration abîmés, ...) ainsi que tout déchet ordinaire devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

## Titre VII. - Travaux réalisés dans le cimetière

**Article 40** : Toute entreprise ou particulier souhaitant réaliser des travaux sur un emplacement du cimetière doit informer la Commune au moins trois jours avant par une déclaration comportant :

- l'identification du demandeur (prénom, nom, qualité pour agir et adresse)
- l'identification de la concession ou de la tombe en terrain commun concernée ;
- le cas échéant, l'identification de l'entreprise mandatée pour les travaux ;
- le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure ....) ;
- la date prévue de démarrage des travaux.

Après la réalisation des travaux, le demandeur doit informer la Commune de la date d'achèvement des travaux. La Commune se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux (emplacement, qualité, respect des emplacements voisins).

Il est recommandé à toute personne désirant faire des travaux de faire réaliser un état des lieux des emplacements voisins.

**Article 41** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 42** : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concerné.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Les pierres, débris, etc.... restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des tombes soient libres.

**Article 43** : Les familles ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

**Article 44** : Les constructions doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles 13 à 16 du présent règlement.

**Article 45** : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf autorisation du Maire.

**Article 46** : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

## Titre VIII. - Exhumations et réductions de corps

**Article 47 :** Il ne peut être procédé à aucune exhumation ou réduction de corps sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 48 :** Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 49 :** Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Le cimetière sera fermé.

**Article 50 :** Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne ou d'Oloron-Sainte-Marie.

## Titre IX. – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

**Article 51 :** Le représentant de l'administration municipale du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

**Article 52 :** Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 53 :** Le présent règlement ainsi que les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie, aux heures d'ouverture habituelles.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché en mairie.

Fait à Meillon,  
Le.....*1/13/2022*.....

Le Maire,

Patrick BURON

